

La Diminution des risques de pertes sur débiteur

Situation initiale

La diminution des risques de pertes sur débiteur fait partie des défis des EMS. Voici quelques mesures (non-exhaustives) pouvant être mise en œuvre en ce sens.

A noter qu'il existe également dans plusieurs cantons, des mesures ou recommandations des associations cantonales.

Mesures possibles réduire les risques de pertes sur débiteurs

1. **Surveillance attentive** des débiteurs et prise rapide de mesures en cas de non-paiement. Cela permet, le cas échéant, d'engager rapidement une procédure de poursuite, voire de menacer de résilier le contrat de pension.
2. Le contrat d'établissement est également signé par les proches, qui deviennent des cosignataires solidairement responsables et non plus seulement des représentants et/ou des destinataires de la correspondance. Pour engager la coresponsabilité des proches concernés, le contrat d'hébergement prévoit la clause complémentaire suivante (elle doit être bien visible !) : « Les proches soussignés du résident donnent expressément leur accord pour être personnellement et solidairement responsables du paiement des coûts de pension et de soins à charge du résident. »
3. Faire également signer le contrat de pension par les **proches**, et cela en tant que personnes **solidairement responsables** et pas seulement au titre de bénéficiaires d'une procuration ou de destinataires de la correspondance. Les proches concernés sont engagés par la clause suivante dans le contrat de pension (doit être bien visible !) : « Les proches du résident cosignataires du présent contrat se déclarent expressément prêts à prendre en charge solidairement les coûts d'hébergement et de soins à charge du résident. »
4. Pour les résidents payant eux-mêmes : conclure une convention de **recouvrement direct / débit direct** (avec droit d'opposition) lors de l'entrée dans le home.
5. En cas de placement par une **autorité sociale**, on peut s'efforcer d'obtenir une **garantie de paiement** de la part de la commune plaçante, afin que cette dernière assure le paiement de la facture finale en cas de couverture insuffisante par la succession ou les PC.

Les homes décident eux-mêmes lesquelles des mesures recommandées ci-dessus ils souhaitent mettre en œuvre, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Nous attirons également votre attention sur nos commentaires à l'arrêt du tribunal fédéral 9C_741/2014 concernant la cession de prestations complémentaires.